

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modifié par le Conseil d'administration du 27 juillet 2022

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, en complément des dispositions légales et réglementaires et des statuts de la Société.

Il s'impose à tous les administrateurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien aux représentants permanents des personnes morales administrateurs qu'aux personnes physiques administrateurs.

Article 1 – Composition du Conseil d'administration

1.1 Le Conseil doit veiller à l'équilibre de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue en son sein, notamment en termes de diversité (représentation des femmes et des hommes, nationalités, âge, qualifications et expériences professionnelles...), en prenant des dispositions destinées à s'assurer que ses missions et celles des Comités qu'il constitue sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires. Le Conseil comprend en outre, selon sa taille et conformément aux dispositions légales applicables, un ou deux administrateurs représentant les salariés.

Il rend publiques dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé.

Le Conseil rend également compte chaque année dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'application pratique de la procédure de sélection des administrateurs établie par le Comité des nominations et des rémunérations et décrite dans le règlement intérieur de ce Comité.

Conformément au code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF, est indépendant le membre du Conseil d'administration qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son Groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

La proportion de membres indépendants doit, dans la mesure du possible, être d'au moins la moitié au sein du Conseil d'administration, d'au moins deux tiers au sein du Comité d'audit et de plus de la moitié au sein du Comité des nominations et des rémunérations et d'au moins la moitié au sein du Comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale, étant précisé que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés dans ce calcul. Il est rappelé en

tant que de besoin que la qualification de membre indépendant n'emporte pas de jugement de valeur sur les qualités et les compétences des membres du Conseil.

A l'occasion de chaque renouvellement ou nomination d'un membre du Conseil et au moins une fois par an, le Conseil procède à l'évaluation de l'indépendance de chacun de ses membres (ou candidats). Au cours de cette évaluation, le Conseil, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, examine au cas par cas la qualification de chacun de ses membres (ou candidats) au regard des critères visés ci-dessous, des circonstances particulières et de la situation de l'intéressé par rapport à la Société. Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires. L'évaluation de l'indépendance de chaque membre du Conseil d'administration prend notamment en compte les critères suivants :

- (i) ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :
 - a. salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société,
 - b. salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la Société consolide,
 - c. salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la Société ou d'une société consolidée par cette société mère ;
- (ii) ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur;
- (iii) ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement, ou conseil, significatif de la Société ou de son Groupe ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité. L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la société ou son groupe est débattue par le conseil et les critères quantitatifs et qualitatifs ayant conduit à cette appréciation (continuité, dépendance économique, exclusivité, etc.) explicités dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.
- (iv) ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social;
- (v) ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des cinq années précédentes ;
- (vi) ne pas avoir été membre du Conseil d'administration de la Société depuis plus de douze ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date des douze ans.

Un dirigeant mandataire social non exécutif ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la société ou du groupe.

Pour les membres du Conseil détenant dix pour cent ou plus du capital ou des droits de vote de la Société, ou représentant une personne morale détenant une telle participation, le Conseil, sur rapport du Comité des nominations et des rémunérations, se prononce sur la qualification d'indépendant en prenant spécialement en compte la composition du capital de la Société et l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le Conseil peut estimer qu'un membre du Conseil, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un membre du Conseil ne remplissant pas les critères ci-dessus est cependant indépendant.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

1.2 La durée des mandats des membres du Conseil est organisée de façon à assurer un renouvellement des membres aussi régulier que possible.

En cas de vacance par décès, atteinte de la limite d'âge ou démission, le Conseil procède, le cas échéant, à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi. Le membre du Conseil nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1.3 Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et peut nommer un Vice-Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de leur mandat de membre du Conseil. Ils sont révocables à tout moment et librement par le Conseil. Ils sont notamment chargés de convoquer le Conseil et d'en présider les débats.

1.4 Le Conseil peut décider de constituer en son sein des Comités, permanents ou temporaires, destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Ces Comités sont chargés, sous la responsabilité du Conseil, d'étudier les sujets que le Conseil ou son Président soumettent pour avis à leur examen pour préparer les travaux et décisions du Conseil. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces Comités sont précisées par un règlement intérieur propre à chaque Comité et approuvé par le Conseil.

A ce jour, le Conseil a décidé de constituer les Comités permanents suivants : (i) un Comité d'audit, (ii) un Comité des nominations et des rémunérations, (iii) un Comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale et (iv) un Comité Stratégique

Article 2 – Obligations des membres du Conseil d'administration

2.1 L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du Conseil, de Président et/ou de Vice-Président entraînent l'engagement de satisfaire à tout moment aux conditions et obligations requises par la loi, les statuts de la Société et le présent règlement intérieur notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats et les conventions conclues directement ou indirectement avec la Société. Chaque membre du Conseil est soumis aux principes suivants :

- (a) Avant d'accepter ses fonctions, il doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. A cet effet, il doit prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de la Société, des règles de gouvernement d'entreprise auxquelles la Société se réfère, du présent règlement intérieur et des compléments que le Conseil pourrait lui apporter.
- (b) Il doit posséder personnellement au moins deux cent cinquante (250) actions nominatives de la Société. A défaut de les détenir lors de son entrée en fonction, il doit en devenir propriétaire dans l'année de sa nomination et doit utiliser la rémunération issue de la somme fixe annuelle allouée aux membres du Conseil à leur acquisition.

Cette obligation ne s'applique pas aux administrateurs représentant les salariés.

- (c) Bien qu'étant lui-même actionnaire, il représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social.
- (d) Il doit informer le Conseil, dès qu'il en a connaissance et chaque année avant le conseil se tenant au mois de janvier, des conventions ou projets de conventions :
 - i. intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même ; ou
 - ii. à laquelle il est indirectement intéressé ; ou
 - iii. intervenant entre la Société et une entreprise dans laquelle il est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, d'une façon générale, dirigeant de cette entreprise.
- (e) Il a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts et doit déclarer la ou les raisons pour lesquelles il décide, le cas échéant, de ne pas s'abstenir d'assister aux débats et de participer au vote de toute délibération du Conseil pour laquelle il serait dans une telle situation.
- (f) Il doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il ne doit pas exercer plus de quatre (4) autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères. Par ailleurs, s'il est dirigeant mandataire social exécutif, il ne doit pas exercer plus de deux (2) autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées extérieures à son Groupe, y compris étrangères. Il doit obtenir l'avis du Conseil avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée.

Chaque administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il doit être assidu et participer aux réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale des actionnaires et des comités auxquels il appartient le cas échéant.
- (g) Il doit tenir informé le Conseil des mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés au titre des cinq (5) dernières années, en précisant la nationalité des sociétés et leur éventuelle cotation, y compris sa participation aux comités du conseil de ces sociétés françaises ou étrangères.
- (h) Il a l'obligation de s'informer afin de pouvoir intervenir de manière utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil. Il a le devoir de demander l'information utile dont il estime avoir besoin pour accomplir sa mission.
- (i) Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes.
- (j) Il doit respecter la réglementation applicable en matière d'abus de marché et d'opérations d'initié ainsi que toutes les règles de fonctionnement internes définies par le Conseil en sus de la réglementation applicable et qui sont rappelées dans la charte de déontologie boursière figurant en Annexe du présent règlement. Il doit déclarer à la Société et à l'AMF toute opération effectuée sur les titres de la Société conformément aux dispositions précitées. Ces dispositions font l'objet d'un rappel annuel à l'ensemble des administrateurs et d'une information ponctuelle en cas de changements significatifs.

2.2 En sus des obligations énoncées à l'article 2.1 du présent règlement, chaque membre du Conseil exerçant concomitamment un mandat et/ou une fonction dans une société appartenant à un groupe concurrent du Groupe s'engage, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement à :

- ne pas solliciter la communication d'informations commercialement sensibles de la part du Conseil, des Comités, des dirigeants ou du personnel de la Société relatives aux activités du Groupe en concurrence avec celles de tout groupe dans lequel il exerce un mandat et/ou une fonction (ci-après les « Informations Sensibles ») ;
- à ne pas assister (physiquement ou par tout moyen de communication) aux débats et délibérations du Conseil ou de ses Comités relatifs à ces Informations Sensibles et à s'abstenir de prendre part au vote des délibérations correspondantes ;
- dans l'hypothèse où, nonobstant ces précautions, il a été destinataire d'informations commercialement sensibles relatives à ces activités, à (i) en informer immédiatement le Président, (ii) retourner à la Société tous les documents en sa possession pouvant comporter de telles informations, (iii) ne pas utiliser ces informations pour un objet autre que celui pour lequel elles lui ont été transmises et (iv) ne pas communiquer ces informations à quiconque.

Sont considérées comme des Informations Sensibles les informations stratégiques relatives aux activités du Groupe en concurrence avec celles de tout groupe dans lequel un membre du Conseil exerce un mandat et/ou une fonction, qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation au membre du Conseil concerné informerait sur la future politique commerciale ou stratégique du Groupe pour les activités en cause.

En cas de doute, le Président pourra soumettre préalablement ces informations à un conseil juridique spécialisé en droit de la concurrence, indépendant du Groupe et de tout groupe dans lequel le membre du Conseil exerce un mandat et/ou une fonction, afin de valider leur transmission – le cas échéant après occultation des Informations Sensibles - afin d'éviter toute infraction aux règles de concurrence.

2.3 Afin de permettre le respect de l'article 2.2 ci-dessus, chaque membre du Conseil s'engage à communiquer par écrit au Président la liste (qui sera actualisée si nécessaire) des activités du Groupe en concurrence avec celles de tout groupe dans lequel il exerce concomitamment un mandat et/ou une fonction.

Sur la base de cette liste, qu'il gardera confidentielle, le Président veillera à ce qu'aucune Information Sensible ne soit communiquée au membre du Conseil concerné.

Lorsqu'il expurgera des Informations Sensibles, le Président précisera la nature desdites informations afin de permettre au membre du Conseil concerné de faire valoir son point de vue.

En cas de désaccord entre le Président et le membre du Conseil, le Conseil aura recours à un conseil juridique spécialisé en droit de la concurrence, indépendant du Groupe et de tout groupe dans lequel le membre du Conseil exerce un mandat et/ou une fonction, qui veillera à ce que ledit membre du Conseil ait accès en temps utile à toute information requise par son mandat

d'administrateur, à l'exception des informations dont l'échange ou le partage serait contraire aux règles de droit de la concurrence.

2.4 Dans l'hypothèse où un membre du Conseil serait une personne morale, le représentant permanent qu'il aura désigné à cet effet n'est pas autorisé à lui communiquer les informations recueillies à l'occasion des réunions du Conseil, conformément au 2.1.(i) ci-avant.

2.4.1 Par exception, le Conseil d'administration peut autoriser, au cas par cas, le représentant permanent à communiquer les informations recueillies à l'occasion des réunions du Conseil au dirigeant mandataire social exécutif de la personne morale dans les conditions décrites ci-après.

2.4.2 Cette autorisation peut également être donnée globalement pour toutes les informations recueillies à l'occasion des réunions du Conseil pour la durée du mandat de membre du Conseil de la personne morale dès lors qu'elle offre les garanties nécessaires en matière de respect de règles strictes de confidentialité et de l'utilisation des informations conformément à l'intérêt social.

2.4.3 Dans ce cadre, les communications entre la personne morale et son représentant permanent sont encadrées comme suit :

- la communication est limitée aux fins de l'accomplissement de sa mission d'administrateur, dans l'intérêt de la Société et que le contenu est limité aux informations strictement nécessaires à cet effet ;
- le Conseil d'administration peut décider de conditionner la communication à d'autres personnes au sein de la personne morale administrateur à ce que celle-ci prenne toutes mesures utiles afin s'assurer du respect d'une stricte confidentialité, en ce compris par la limitation du nombre des personnes en son sein recevant cette information, la tenue d'une liste de ces personnes et le respect par ces personnes des règles régissant la communication et l'utilisation d'informations privilégiées et, le cas échéant, de la charte de déontologie boursière de la Société.

Le Conseil d'administration pourra néanmoins à tout moment s'opposer à cette communication, au vu des circonstances et notamment des éventuelles situations de conflits d'intérêts qui pourraient être identifiées dans ce cadre.

2.4.4 Le Conseil d'administration pourra décider d'appliquer les principes d'autorisation prévus au 2.4.1 et 2.4.2 ci-avant, mutatis mutandis, à la communication d'informations entre un administrateur et la personne morale ayant proposé sa nomination, notamment en vertu d'un pacte d'actionnaires. Dans l'hypothèse d'une telle autorisation, l'actionnaire concerné devra souscrire des engagements de confidentialité encadrant cette communication conformément aux principes susvisés, étant précisé que cette communication devra intervenir dans le respect des règles applicables en matière de communication et d'utilisation d'informations privilégiées, et notamment de l'article 10.1 du Règlement européen relatif aux abus de marché. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'administrateur désigné sur proposition d'une personne morale est qualifié d'indépendant

par le Conseil. Dans ce cas, l'administrateur n'est pas autorisé à communiquer les informations recueillies à l'occasion des réunions du Conseil.

2.5 En outre, le Conseil s'assure que les personnes non-membres du Conseil qui assistent aux réunions ou participent aux travaux du Conseil ou des Comités, sont également tenues à une obligation de confidentialité relativement aux informations auxquelles elles ont accès.

Article 3 – Missions du Conseil d'administration

3.1 Le Conseil assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts de la Société. Il détermine et apprécie les orientations, objectifs et performances de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il s'attache à promouvoir la création de valeur par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités et propose, le cas échéant, toute évolution statutaire qu'il estime opportune.

Le Conseil examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence.

Il s'assure, le cas échéant, de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence.

Il s'assure également de la mise en œuvre d'une politique de non-discrimination, de diversité et de mixité, notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des cadres dirigeants et des instances dirigeantes

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Conseil peut consentir, avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations à son Président ou à tous autres mandataires qu'il désigne, sous réserve des limitations prévues par la loi.

3.2 Le Président exerce les missions particulières suivantes :

- (a) Le Président est chargé des relations des actionnaires de la Société avec le Conseil sur les sujets de gouvernement d'entreprise. Il est également chargé de maintenir la qualité des relations avec les actionnaires stratégiques de la Société, en liaison étroite avec le Directeur Général.
- (b) Le Président peut, sans préjudice des prérogatives du Conseil d'administration et de ses comités, être consulté par le Directeur général sur tous les événements significatifs en ce qui concerne la stratégie de la Société et les grands projets de croissance.

En vue de l'exercice des missions visées ci-dessus, le Président a accès à tout document ou information qu'il jugerait nécessaire ou utile à l'exercice de ses missions. Il peut consulter le Secrétaire du Conseil et le Directeur Financier de la Société, et bénéficier de l'assistance du Secrétariat Général de la Société pour les tâches administratives résultant de ces missions.

3.3 Le Directeur Général doit solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour les opérations suivantes :

- a. les questions et opérations affectant de façon substantielle la stratégie du groupe, sa structure financière ou son périmètre d'activité,
- b. les opérations suivantes par la Société ou toute entité contrôlée par celle-ci si elles dépassent le seuil fixé par le Conseil d'Administration :
 - i. tout investissement ou désinvestissement, y compris prise ou cession ou échange de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, dans la mesure où ceux-ci dépassent un montant fixé par le Conseil et valable pour la durée fixée par le Conseil dans sa décision ;
 - ii. toute caution, aval et garantie quelle qu'en soit la nature, dans la mesure où ceux-ci dépassent un montant fixé par le Conseil et valable pour la durée fixée par le Conseil dans sa décision ;
 - iii. tout emprunt (ou série d'emprunts) ou prêt d'argent quelle qu'en soit la nature ou remboursement anticipé d'emprunt, dans la mesure où ceux-ci dépassent un montant fixé par le Conseil et valable pour la durée fixée par le Conseil dans sa décision.

A ce titre, le Conseil s'assure notamment que toute opération stratégique et toute opération significative se situant en dehors de la stratégie annoncée de la Société fait l'objet d'une information suffisante en vue de son autorisation préalable par le Conseil d'administration.

3.4 Le Conseil soumet au vote de l'assemblée générale ordinaire annuelle la politique de rémunération des mandataires sociaux (vote ex ante) ainsi que les informations relatives aux rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux (vote ex post global) et les éléments composant la rémunération et les avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice antérieur aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post individuel), selon les conditions et modalités prévues par la réglementation applicable.

Par ailleurs, le conseil s'interdit d'attribuer des options ou des actions gratuites en raison du départ d'un dirigeant et exclut le recours à des opérations de couverture de risque ayant pour objet l'exercice des options ou la vente des actions gratuites¹.

Le Conseil d'administration veille à la bonne gouvernance d'entreprise de la Société et du Groupe en vue d'atteindre un niveau élevé de développement durable et de transparence dans le respect des principes et pratiques de responsabilité sociétale du Groupe et de ses dirigeants et collaborateurs.

¹ § 25.3.3 et §25.5.1 du Code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées.

Article 4 – Information du Conseil d’administration

4.1 Le Conseil et ses Comités sont composés de personnalités de haut niveau, compétentes et expérimentées dans la vie des entreprises, disposant chacune du temps et de la volonté de participer de façon utile et avec un sens élevé de la primauté de l’intérêt social au développement des activités et performances de la Société et de son Groupe.

Chaque membre du Conseil peut bénéficier, lors de sa nomination, d’une formation complémentaire sur les spécificités de la Société et des sociétés qu’elle contrôle, leurs métiers, leur secteur d’activité et leurs enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient d’une formation et d’un temps de préparation des séances du Conseil d’administration, conformément aux dispositions légales en vigueur.

4.2 Le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président fournit aux membres du Conseil, dans un délai suffisant et sauf urgence, l’information ou les documents leur permettant d’exercer utilement leur mission.

Tout membre du Conseil qui n’a pas été mis en mesure de délibérer en connaissance de cause a le devoir d’en faire part au Conseil et d’exiger l’information indispensable à l’exercice de sa mission.

Le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président pourra ne pas transmettre, au(x) administrateur(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu’ils sont dans une situation de conflit d’intérêts, des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le membre du Conseil de cette absence de transmission.

En cas de désaccord entre le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président et le membre du Conseil, le Conseil aura recours à un conseil juridique pertinent sur le sujet concerné, indépendant du Groupe et de tout groupe dans lequel le membre du Conseil exerce un mandat et/ou une fonction, qui veillera à ce que ledit membre du Conseil ait accès en temps utile à toute information requise par son mandat d’administrateur, à l’exception des informations dont l’échange ou le partage serait constitutif d’un conflit d’intérêts avéré.

4.3 Le Conseil peut entendre les membres de la Direction Générale, lesquels peuvent être appelés à assister aux réunions du Conseil, à l’exception des réunions ou délibérations du Conseil consacrées à la présentation des travaux du Comité des nominations et des rémunérations sur leur rémunération et à la fixation par le Conseil de cette rémunération.

Le Conseil et les Comités peuvent aussi entendre des experts dans les domaines relevant de leur compétence respective.

4.4 Le Conseil est régulièrement informé de la situation financière, de la situation de la trésorerie ainsi que des engagements de la Société et du Groupe. Le Président et le Directeur Général communiquent de manière permanente aux administrateurs toute information concernant la Société dont ils ont connaissance et dont ils jugent la communication utile ou pertinente.

4.5 Le Conseil est informé de l’évolution des marchés, de l’environnement concurrentiel et des principaux enjeux, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale de la Société.

4.6 Chaque membre du Conseil a la possibilité de rencontrer les principaux dirigeants du Groupe, hors la présence des membres de la Direction Générale mais sous réserve d'avoir préalablement informés ces derniers.

Article 5 – Convocation et réunion du Conseil d'administration

5.1 Le Conseil est convoqué par son Président, son Vice-Président ou sur demande du tiers au moins des administrateurs. Dans ce dernier cas, le Président ou, à défaut, le Vice-Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours de la réception de la demande.

Le Conseil est convoqué par tous moyens. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

5.2 Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et, à tout autre moment, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Un calendrier prévisionnel des réunions de chaque année est adressé aux administrateurs au plus tard le 30 novembre de l'année précédente.

La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.

5.3 Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil.

5.4 Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou autres moyens appropriés dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Tout administrateur peut donner par écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'administration, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration par séance.

5.5 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou réputés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

5.6 Le Conseil nomme un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

5.7 Les réunions du Conseil donnent lieu à la tenue d'un registre de présence et à la rédaction de procès-verbaux dans les conditions légales et réglementaires. Le registre de présence mentionne la participation des membres par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication, et le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques s'ils ont perturbé le déroulement de la séance.

5.8 Chaque année est organisée au moins une réunion des administrateurs hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Article 6 – Consultation écrite

Conformément à l'article 15.3 des statuts, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil d'Administration, à se prononcer par tout moyen écrit sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les huit jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. Toutefois, la consultation écrite est clôturée par anticipation dès lors que tous les membres du Conseil y ont répondu.

Les documents nécessaires à la prise de décision des administrateurs sont mis à leur disposition par tous moyens.

A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et que si la majorité des membres participant à cette consultation votent en faveur de ladite décision.

Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix conformément à l'article 15.4 des statuts.

Un procès-verbal des décisions prises par consultation écrite est dressé et soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Article 7 – Rémunération des membres du Conseil d'administration

Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration :

- répartit librement, le cas échéant dans les conditions prévues par la réglementation applicable, la somme fixe annuelle allouée aux membres du Conseil par l'assemblée générale des actionnaires, étant précisé qu'une quote-part fixée par le Conseil et prélevée sur le montant de la somme fixe annuelle allouée au Conseil est versée aux membres des Comités, en fonction notamment de la présence de ceux-ci aux réunions desdits Comités et au regard des charges et responsabilités de chacun des membres ;
- détermine le montant de la rémunération du Président, dans les conditions prévues par la réglementation, et du Vice-Président ; et
- peut allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés et qui seront dès lors soumis au régime des conventions réglementées.

Article 8 – Evaluation du fonctionnement du Conseil d’administration

8.1 Le Conseil d’administration doit évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en analysant périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement. A cette fin, une fois par an, le Conseil doit, sur rapport du Comité des nominations et des rémunérations, débattre de ses modalités de fonctionnement, à la vérification que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues au sein du Conseil, ainsi qu’à la mesure de la contribution effective de chaque membre aux travaux du Conseil.

8.2 Une évaluation formalisée du Conseil est réalisée tous les trois ans, éventuellement sous la direction d’un membre indépendant du Conseil et, le cas échéant, avec l’aide d’un consultant extérieur.

8.3 Le Conseil évalue dans les mêmes conditions et selon la même périodicité les modalités de fonctionnement des Comités permanents constitués en son sein.

8.4 Le rapport sur le gouvernement d’entreprise informe les actionnaires des évaluations réalisées et des suites données.